

Arrêt

n° 109 831 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er juin 1965 à Rukozo Rulindo. Vous êtes étudiant. Vous êtes marié et avez deux enfants.

En septembre 2009, vous venez en Belgique dans le cadre de vos études.

En août 2010, alors que vous êtes de retour au Rwanda pour un stage, lors d'une discussion avec un collègue, vous vous interrogez sur le fait que Victoire INGABIRE n'aït pu se présenter comme candidate

aux élections présidentielles. Vous êtes entendu par une personne sur place qui vous insulte et vous menace.

Quelques jours plus tard, le 24 août 2010, vous recevez une convocation vous intimant de vous rendre au parquet de Nyarurenge le 31 août suivant. Vous vous rendez sur place où vous êtes interrogé sur vos accointances avec des forces négatives et sur les moyens de financement de vos études à l'étranger.

Vous êtes immédiatement relâché, en étant averti que vous pouvez être reconvoqué à l'avenir, après de plus amples investigations.

Début septembre 2010, n'ayant pas été contacté par la police, vous rentrez en Belgique pour poursuivre vos études.

Le 16 septembre 2010, votre femme reçoit un mandat d'amener vous concernant. Elle est convoquée plusieurs fois à la police pour être interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez et les raisons pour lesquelles elle refuse de cotiser pour le FPR.

En décembre 2010, elle est mise en détention pour les mêmes raisons. Elle s'évade en mars 2011. Suite à ces évènements, elle fuit en Ouganda.

Entre-temps, en février 2011, vous devenez membre du FDU.

Suite à ces événements, vous décidez de demander l'asile le 27 avril 2011. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 13 mai 2011 et par le Commissariat général le 15 juillet 2011. Le 27 juillet 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2011 en son arrêt n° 70 356.

Le 12 avril 2012, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Cette décision est à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 novembre 2012 en son arrêt n°90 996.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate le caractère particulièrement tardif de l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, il apparaît que vous introduisez votre demande d'asile le 27 avril 2011, soit plus de sept mois après votre convocation alléguée par les autorités rwandaises et l'émission d'un mandat d'amener vous concernant, mais également plus de deux mois après votre adhésion alléguée au parti FDU et plus d'un mois après la fuite de votre épouse du Rwanda. Votre attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution ayant comme motif l'un de ces évènements.

Par ailleurs, toute une série d'éléments confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à l'origine d'une crainte de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du caractère sincère de votre adhésion au FDU et que cette appartenance est à la base d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos méconnaissances concernant le parti dont vous dites être membre amènent à croire que votre adhésion au FDU relève davantage d'une mesure opportuniste visant à créer les conditions pour obtenir le statut de réfugié en Belgique que d'une véritable démarche partisane.

En effet, bien que vous connaissiez globalement les principes du parti ou la situation de sa présidente Victoire INGABIRE, il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs ignorances incompatibles avec

votre engagement pour le FDU.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous trompez sur la date de création du parti, sur sa devise et sur ses valeurs (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 13, 14 et 16 et documents farde bleue bis, au dossier administratif). Notons à ce titre que vous situez la création du parti FDU autour de l'année 2009-2010 (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 14), alors qu'il existe depuis 2006. De même, interrogé sur la devise des FDU, vous répondez qu'il s'agit de « l'égalité du peuple rwandais, le respect des droits et la démocratie » (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 13). Or, la devise des FDU est « Pour un Etat de droits, la Démocratie et l'Egalité des chances » (voir informations, farde bleue bis au dossier administratif). Vous indiquez également que les valeurs des FDU sont les suivantes « la liberté, le respect des droits, la démocratie, l'égalité des sexes, le développement partagé » (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 16) bien que les documents des FDU fassent références aux éléments suivants : « Etat de droit, Egalité et Liberté, Autonomie individuelle, Solidarité, Devoir de mémoire, Participation populaire, Décentralisation et Développement durable ».

En outre, vous déclarez ne pas connaître le symbole du parti parce qu'il s'agit encore aujourd'hui d'un parti officieux (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 13).

Sachant que vous affirmez être membre du FDU depuis février 2011, prendre part régulièrement à des manifestations du parti et vous informer sur l'évolution de sa situation (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 12), le Commissariat général estime que de telles ignorances sont peu crédibles.

De plus, le Commissariat général note que vous ignorez le fait que le FDU a collaboré avec plusieurs partis d'opposition rwandais ou que Victoire INBAGIRE a été membre d'autres partis (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20), alors que vous êtes particulièrement loquace concernant l'alliance du FDU et du RNC. Le Commissariat général estime que ces deux éléments sont incompatibles et que cela ne permet pas d'établir la réalité ou, à tout le moins, la bonne foi de votre intérêt pour le FDU.

Ensuite, il apparaît que vous ignorez la façon dont votre femme est devenue elle aussi membre des FDU (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 16). Le Commissariat général estime que ce désintérêt est peu crédible au regard de l'importance de cet élément dans votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve permettant de démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de votre soutien politique. Le simple fait que vous manifestiez régulièrement devant l'ambassade du Rwanda en Belgique et que vous ayez été photographié ne peut suffire, le Commissariat général estimant les autorités rwandaises ne peuvent vous identifier uniquement par votre participation à cette action.

Il apparaît, également, qu'interrogé sur des problèmes que des membres du FDU ont rencontrés au Rwanda, vous ne racontez spontanément qu'un seul événement, à savoir que treize personnes ont été arrêtées en voulant rendre visite à Victoire INGABIRE, sans pouvoir en dire plus (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 15). Au vu du peu de connaissances que vous avez concernant des persécutions subies par des membres du FDU, le Commissariat général ne peut croire que votre affiliation politique soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Soulignons encore que, selon vos déclarations, les FDU ne mènent pas d'activité au Rwanda parce que c'est un parti non reconnu (rapport d'audition du 15 juillet 2012, p. 12). Or, d'une part, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir informations farde bleue TER au dossier administratif). D'autre part, ils ne correspondent pas aux déclarations de votre épouse qui affirme avoir commencé ses activités en faveur du parti en janvier 2010 au Rwanda (voir document, farde verte TER au dossier administratif). Ces contradictions sont révélatrices de l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Le Commissariat général relève, en outre, que vous n'avez pas parlé de cette adhésion comme élément à l'origine de votre demande d'asile devant l'Office des étrangers, attitude incompatible avec une crainte de persécution. Dans le même ordre d'idée, interrogé au début de votre audition au Commissariat général sur votre éventuelle affiliation à un parti politique, vous déclarez n'être membre d'aucun parti ni d'aucune organisation que ce soit, et n'en avoir jamais été membre (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 9). Cette affirmation survenant de façon spontanée au cours de la première phase de l'audition jette un doute sérieux sur la réalité de votre engagement politique allégué.

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous n'apportez aucune preuve de votre soutien financier au parti malgré les sollicitations faites lors de votre audition du 15 juillet 2011. Ce n'est que le 21 janvier 2013, après la deuxième annulation prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans votre dossier que vous transmettez une carte de membre délivrée le 19 janvier 2013 (voir pièce 5, farde verte TER). Au vu des éléments développés précédemment, le Commissariat général considère que cette carte de membre ne peut pas, à elle seule, établir la sincérité de votre adhésion dont le caractère opportuniste interdit de croire que vous soyez identifié comme membre actif du FDU en Belgique et persécuté à ce titre par les autorités rwandaises.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre convocation à la police en août 2010 et le mandat d'amener délivré contre vous en septembre 2010 soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, eu égard au contexte pré et post-électoral de 2010 au Rwanda, il n'est guère crédible que vous confiez à un ami votre étonnement quant au refus d'enregistrement de la candidature de Victoire INGABIRE pour les élections présidentielles et ce, dans un lieu public, au vu et au su de toute le monde sans prendre de mesure de précaution particulière. Votre comportement n'est pas vraisemblable.

A supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez recherché par la police rwandaise pour le simple fait de vous être interrogé sur la candidature de Victoire INGABIRE aux élections présidentielles d'août 2010 (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient une réaction aussi disproportionnée pour de simples paroles.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient mené des actions contre vous, en vous laissant conserver vos documents d'identité, notamment votre passeport, alors que ces autorités savaient que vous poursuiviez des études à l'étranger et que vous étiez, dès lors, en mesure de quitter le Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 17 et 21). Le Commissariat général constate, ainsi, que vous avez pu quitter le Rwanda en toute légalité en passant par l'aéroport de Kanombe (cf. cachet NSS dans votre passeport) et donc avec l'aval et la connaissance des autorités.

De plus, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes toujours recherché au Rwanda, mais que votre dossier est gardé quelque part (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 21-22). Or, le Commissariat général constate que vous avez toujours des contacts avec des personnes au Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 7). Par conséquent, ce manque d'intérêt concernant l'évolution de votre situation peut être assimilé à de l'indifférence, à nouveau incompatible avec une crainte de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que l'arrestation et la détention de votre épouse soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'une contradiction apparaît à la lecture des déclarations de votre femme dans le cadre de sa demande d'asile en Ouganda (voir document, farde verte TER au dossier administratif). Interrogé explicitement sur les problèmes rencontrés par votre épouse au Rwanda et les raisons à l'origine de ces problèmes, vous mentionnez son refus de cotiser et d'adhérer au FPR (rapport d'audition du 15 juillet 2012, pp. 18-19), mais ne faites aucune allusion aux FDU, élément qu'elle présente pourtant comme étant à la base de ses différentes arrestations. Cette contradiction est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Le Commissariat général note encore que vous vous contredisez sur les persécutions subies par votre épouse. En effet, lors de votre audition du 15 juillet 2011, vous indiquez que votre épouse a été incarcérée en décembre 2010 (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19), mais n'évoquez aucune autre mesure de privation de liberté contre sa personne. Or, votre épouse soutient avoir été arrêtée et emprisonnée à plusieurs reprises et dans différents endroits entre septembre 2010 et mars 2011 (voir document, farde verte TER au dossier administratif). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez de tels éléments.

Le fait que vous ayez déclaré devant l'Office des étrangers que votre épouse a été mise au cachot en mars 2011 (questionnaire du 13 mai 2011, point 3.5) et que devant le Commissariat général vous parliez de décembre (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19) confirme le manque de crédibilité à apporter à votre récit. Le fait que, selon vous, « l'explication est peut-être mal passée » (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 22) ne peut justifier une telle contradiction.

Ensuite le Commissariat général constate que vous ignorez comment votre épouse s'est évadée et a passé la frontière vers l'Ouganda, alors que vous déclarez avoir encore des contacts réguliers avec elle (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20). Le Commissariat général estime que ces ignorances, synonymes de désintérêt, empêchent de croire à l'existence d'une crainte de persécution en lien avec ces éléments dans votre chef.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire démontrent votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Rappelons ici que votre passeport constitue un commencement de preuve du manque de crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez dans la mesure où ce document prouve que vous avez quitté légalement le Rwanda au mois de septembre 2010 alors que vous affirmez être interrogé, à peine quelques jours plus tôt le 31 août, et accusé d'accointances avec l'opposition. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

L'attestation de mariage et l'extrait d'acte de mariage prouvent que vous avez épousé Dative MUKAKARANGWA. Le Commissariat général note cependant qu'aucun entête ne figure sur l'extrait d'acte de mariage et que le cachet de ce dernier est totalement illisible rendant toute authentification impossible.

Les attestations de naissances attestent de votre lien de parenté avec Maurice ISHIMWE BUCYANA et Marie Grâce MUGISHA, sans plus.

Votre attestation de services rendus démontre votre ancienne profession, élément qui n'est pas remis en cause.

Votre convocation de police tend à prouver que vous avez été convoqué le 31 août 2010. Celle-ci ne comporte, cependant, aucun motif. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez.

Les documents attestant de la demande d'asile de votre épouse en Ouganda démontrent que celle-ci a bien introduit une telle requête. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre. Concernant le document rapport le récit d'asile de votre épouse, il y a tout d'abord lieu de constater que cette pièce ne comporte aucune mention permettant d'attester qu'il s'agit réellement du récit invoqué par votre épouse devant les instances d'asile ougandaises. Ensuite, cette pièce repose uniquement sur les déclarations de votre épouse et ne peut, par conséquent, se voir attribuer qu'un crédit limité.

La lettre de votre épouse de part sa nature privée ne présente qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci. En effet, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La même conclusion s'applique concernant les documents que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, les lettre et e-mail de votre épouse ne peuvent, à nouveau, se voir reconnaître qu'une faible force probante, le Commissariat général étant incapable de vérifier l'identité et la sincérité et l'auteur de ces documents.

Quant au certificat médical au nom de Dative MUKAKARANGWA, même si celui-ci est un indice d'un traitement médical suivi par votre épouse, ce document n'est pas habilité à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par votre épouse.

Concernant le mandat d'amener que vous produisez le 22 octobre 2012, le Commissariat général souligne d'emblée que ce document est une copie, ce qui le met dans l'incapacité de vérifier son

authenticité. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De plus, le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu vous procurer un document qui de toute évidence ne vous était pas destiné, ceci jette un doute quant à l'authenticité de ce mandat. Le Commissariat général ne peut croire que comme vous l'affirmez lors de votre audition du 15 juillet 2011 que ce mandat a été remis à votre épouse (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 11), ce type de document étant destiné aux autorités. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous apportez ce document un an et demi après l'introduction de votre demande d'asile et deux ans après son émission. Relevons également que votre épouse déclare avoir reçu ce mandat le 14 septembre 2010 (voir document, farde verte TER au dossier administratif), déclaration entrant en conflit avec vos propos et minant plus encore le crédit à accorder à ce document. En outre, à supposer cette pièce comme authentique, quod non en l'espèce, au vu des incohérences et invraisemblances soulevées supra, le Commissariat général ne peut croire que ce document ait été émis pour les raisons que vous invoquez.

Votre contrat de travail du Projet pour la Promotion des Petites et Micro-Entreprises Rurales atteste de votre emploi au sein de cet organisme, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision.

Pour ce qui est du CD-Rom comportant un vidéo de la manifestation du 19 novembre 2011, celui-ci démontre tout au plus que vous avez participé à ladite manifestation. Il ne peut en aucun attester du fait que vous auriez été identifié par les autorités rwandaises. En effet, eu égard au grand nombre de participants à cette manifestation, il est très peu vraisemblable que vos autorités aient cherché à identifier toutes les personnes présentes.

Enfin, le peu de force probante qui peut être accordée à la carte de membre du FDU à votre nom est développé plus avant dans cette décision. Sa délivrance tardive, le 19 janvier 2013, ainsi que l'absence du moindre témoignage circonstancié d'un dirigeant connu du FDU soutenant votre implication dans le parti confirme le Commissariat général dans sa conviction que votre adhésion relève d'une manœuvre opportuniste en vue de créer les conditions nécessaires à l'obtention d'un statut d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 27 avril 2011, laquelle a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 70 356 du 22 novembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a adopté une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 90 996 du 5 novembre 2012, celle-ci a également été annulée par le Conseil qui, après consultation des dossiers administratif et de la procédure, estimait demeurer dans l'ignorance des modalités selon lesquelles le requérant était entré en possession du mandat d'amener dont il se prévalait, et considérait ne pas être en mesure de s'assurer de la fiabilité de cette même pièce. Le Conseil s'interrogeait par ailleurs sur la pertinence et la fiabilité d'une seconde pièce produite par le requérant, et qui contenait le récit d'asile de son épouse en Ouganda.

2.3. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a adopté une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, en termes de requête, un courriel du 7 octobre 2012 de son épouse.

4.2. Par un courrier du 9 avril 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil le témoignage d'un membre du bureau politique du parti FDU, qui est daté du 9 février 2013, et auquel est jointe une copie de la carte d'identité de sa signataire.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres aspects du récit, le Conseil observe que le requérant fonde notamment sa demande d'asile sur son appartenance au parti Forces Démocratiques Unifiées (FDU) depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

Pour sa part, la partie défenderesse « n'est pas convaincu[e] du caractère sincère de [l']adhésion au FDU et que cette appartenance est à la base d'une crainte fondée de persécution ».

Elle souligne ainsi que « ce n'est que le 21 janvier 2013, après la deuxième annulation prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans [le] dossier qu'[il a été] transmis une carte de membre délivrée le 19 janvier 2013 », alors que l'adhésion alléguée au parti date de février 2011. La partie défenderesse relève également que le requérant ne se prévaut d'aucun « témoignage circonstancié d'un dirigeant connu du FDU soutenant [son] implication ». Elle estime par ailleurs que les différentes méconnaissances du requérant concernant le FDU remettent en cause la sincérité de son engagement.

5.3. S'agissant de la carte de membre au FDU, si le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle n'a été produite par le requérant qu'en 2013 alors même qu'il appartiendrait à ce parti depuis 2011, il n'en demeure pas moins que cette apparente incohérence trouve une explication dans les informations générales dont se prévaut la partie défenderesse elle-même.

En effet, il ressort de ces informations, datant de novembre 2011, que « le parti n'a jamais distribué de carte de membre, ni à l'intérieur, ni à l'étranger. Cela constituerait un risque pour les titulaires de ces cartes, d'après le membre du Comité de coordination contacté par le CEDOCA » (farde informations

pays, Subject Related Briefing, « Rwanda. Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi) », 25 novembre 2011, p.6).

Cette information est également corroborée par le témoignage d'un membre du bureau politique du FDU, daté du 9 février 2013 (voir supra, point 4.2.), et selon lequel « cela fait 3 mois que notre parti a commencé à donner des cartes de membres ».

Par ailleurs, le conseil constate que ce même témoignage évoque le requérant comme un adhérent s'étant montré régulier et constant dans ses contributions de tout ordre, et dont la participation est très visible dans les activités du parti.

Le Conseil considère dès lors que la production récente de sa carte de membre du FDU, et d'une attestation tendant à établir l'intensité de son engagement, est de nature à remettre en cause un élément central de la décision entreprise, à savoir la réalité et la sincérité du militantisme allégué par le requérant.

Toutefois, concernant ces documents, le Conseil estime manquer d'éléments afin de jauger leur valeur probante respective puisqu'aucun contact n'a été réalisé avec l'auteur du témoignage afin de vérifier les informations communiquées, et qu'aucune attache n'a été entreprise avec le FDU afin de vérifier la qualité de ce dernier au sein du parti, et l'appartenance du requérant à celui-ci.

5.4. Enfin, en ce qui concerne le motif de la décision querellée tiré des méconnaissances du requérant sur le FDU afin de remettre en cause la sincérité de son engagement, le Conseil constate qu'il se fonde sur les déclarations tenues lors de l'unique audition réalisée le 15 juillet 2011.

Le Conseil rappelle qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les éventuelles évolutions intervenues dans le pays d'origine, ou dans le chef du requérant, entre le moment où il l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce.

En l'espèce, dès lors que la seule audition du requérant a eu lieu il y a plus de deux années, le Conseil estime ne pas disposer d'éléments suffisamment actuels quant au récit de l'espèce.

5.5. En toutes hypothèses, il est de jurisprudence constante que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Les éventuelles déclarations contradictoires ou contredites par des informations objectives faites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue en matière de preuve, mais elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier (voir en ce sens CCE n°64.534 du 8 juillet 2011).

Le Conseil estime dans cette perspective que les informations générales sur la situation des membres du FDU au Rwanda, en ce qu'elles datent de novembre 2011, manquent également d'actualité afin d'évaluer la crainte alléguée à cet égard.

6. En conséquence, et pour la troisième reprise, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, à tout le moins, sur les questions soulevées aux points précédents.

7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT